



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

Le 11 octobre 2013

Direction Générale des Services

N. R. : AB/CJ

OBJET : Convocation du Conseil municipal -
Séance du JEUDI 17 OCTOBRE 2013

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 17 OCTOBRE 2013 à 19 H 00
À l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12/09/2013

I/ Introduction :

- Présentation Entrée Ouest

II/ Délibérations :

1° MIEF – autorisation de programme et crédits de paiement

2° Budget « Ville » - décision modificative

3° Budget annexe « Stationnement » - décision modificative

4° Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

5° Autorisation de passage à accorder à la Communauté de Communes du Genevois pour le passage de canalisations d'eau potable aux Envignes

6° Cession gratuite des terrains du programme PROMOGIM « sur Paisy » par la copropriété « Le Parc de Paisy » et « villa Amanda » à la Commune

7° Désaffectation à l'usage du public du chemin rural n° 2631 qui relie la -rue Hector Berlioz- à la RD 1206 -route d'Annemasse-

8° Implantation d'un local technique pour fibre optique sur un terrain communal

9° Ressources Humaines – secteur Enfance/Jeunesse – accroissement temporaire d'activité – recrutement de 12 agents contractuels

10° Rythmes scolaires – intervention des clubs de Gym et de Basket – conventions d'objectifs

11° Demande de subvention au Conseil Général pour l'Ecole de Musique et de Danse dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques », dispositif d'aide aux enseignements et aux pratiques artistiques

12° RD 1206 – Aménagement d'une voie réservée aux bus – convention d'autorisation de voirie et d'entretien

13° Cession d'emprise foncière à la Commune par Monsieur KIEFFER

14° Cession d'emprise foncière à la Commune par M. et Mme LANGUE-TOURNIER

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 07/09/2013 au 11/10/2013)

- N° 34/13 – ouverture d'une ligne de trésorerie
- N° 35/13 – contrat de maintenance préventive et corrective des portes sectionnelles du Centre Technique Municipal
- N° 36/13 – affaire Commune/SCI LAURIEVE (ancienne marbrerie GANDY)
- N° 37/13 – Prémption par la Commune sur DIA n° 13/52 de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle n° 137 section BE appartenant à la SCI CAP A L'EST
- N° 38/13 – Recours au Tribunal Administratif contre le Permis de Construire n° 07424313A0001 délivré le 14/02/2013 à Madame GRIVEL –DELLILAZ Patricia – mandat à donner à Maître LIOCHON
- N° 39/13 – Recours au Tribunal Administratif contre le Permis de Construire n° 07424312A0033 délivré le 19/03/2013 à la SCI RHONE II – mandat à donner à Maître LIOCHON
- N° 40/13 – Recours contre la Déclaration Préalable n° 07424313A0031 sans opposition à la date du 29/05/2013 aux Cartonnages Roset représentés par Monsieur CHASTAN Jacques

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THENARD.



P. S. : Les dossiers peuvent être consultés auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour.



MIEF – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Lors de sa séance du 18 avril dernier, le Conseil Municipal a adopté, pour le projet de la Maison Intergénérationnelle, de l'Enfance et de la Famille, l'autorisation de programme d'un montant total de 9 694 546.13 € TTC, assortie des crédits de paiement suivants :

- 2013 : 5 136 641.63 €
- 2014 : 2 159 264.46 €

Or, les travaux avancent rapidement et il semble opportun de prévoir plus de crédits sur l'année 2013 et moins sur 2014.

Cette modification ne modifie en rien le montant total de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les crédits de paiement suivants :

- . 2013 : 5 536 641.63 €
- . 2014 : 1 759 264.46 €

BUDGET « VILLE » - DECISION MODIFICATIVE

Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	Commentaires
012 – Charges de personnel	+ 280 000 €	3 points essentiels : - Encadrements des enfants (cantine, EMD, centre de loisirs, rythme scolaires ...) - Remplacements imprévus (tous services) - RH (départs en retraite retardés, chômage, médecine du travail, accident de travail ancien)
014 – Atténuation de produits	+ 50 000 €	Augmentation notable du FPIC par rapport à 2012 (17 945 € en 2012 et 79 923 € en 2013)
022 – Dépenses imprévues	- 190 000 €	Solde de la section
65 - Autres charges de gestion courante	- 30 000 €	Changement de chapitre de la participation versée à Trait d'Union (au chapitre 011)
66 – Charges financières	- 130 000 €	Economies faites sur les taux variables toujours en faveur de la Ville
67 – Charges exceptionnelles	+ 20 000 €	Annulation de titres (notamment loyers SCI LAURIEVE)
TOTAL	0	

Section d'investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes	Commentaires
041 – Opérations patrimoniales	+ 70 000 €	+ 70 000 €	Avances forfaitaires sur marchés publics
024 – Produits des cessions		+ 20 000 €	Plus-value sur cessions ou sorties d'actifs
204 – Subventions d'équipement versées	+ 30 000 €		Ajustement des participations au SYANE (Pont de Ternier) + subventions à verser pour conteneurs enterrés mis en place par les copropriétés ...
45 – Opérations pour compte de tiers	+ 42 000 €	+ 42 000 €	écritures correspondantes à la somme due à la CCG dans le cadre du TCSP.
23 – Immobilisations en cours	- 280 000 €		Ajustements en fonction de l'avancement des travaux
40 – Opération MIEF	+ 400 000 €		
44 – Opération EP Chabloux	- 300 000 €		
48 – Opération Hameau de Cervonnex	+ 170 000 €		
TOTAL	+ 132 000 €	+ 132 000 €	

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative du BP 2013 ci-dessus exposée.

PROJET DE DELIBERATION N° 3

BUDGET ANNEXE « STATIONNEMENT » - DECISION MODIFICATIVE

Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	Recettes	Commentaires
011 – Charges à caractère général	+ 5 000 €		Mise en conformité du système électrique du parking
021 – Virement à la section d'investissement	+ 7 000 €		
042 - Amortissements	+ 9 000 €		Nouvelle dotation à prévoir
75 – Autres produits de gestion courante		+ 21 000 €	Redevance du fermier ajustée suite à la négociation de la nouvelle DSP.
TOTAL	+ 21 000 €	+ 21 000 €	

Section d'investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes	Commentaires
021 – Virement de la section de fonctionnement		+ 7 000 €	
041 – Opérations patrimoniales	- 7 500 €	- 7 500 €	Ajustement montant de la TVA récupérable
042 – Amortissements		+ 9 000 €	Nouvelle dotation à prévoir
21 – Immobilisations en cours	+ 8 500 €		Solde de la section
27 – Opérations financières		- 7 500 €	Ajustement montant de la TVA récupérable
TOTAL	+ 1 000 €	+ 1 000 €	

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative du BP 2013 ci-dessus exposée.

**INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE,
LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX**

Madame Annie STALDER, Maire-Adjointe, expose :

La loi du 2 août 2005 et son décret d'application du 26 décembre 2007 en faveur des PME a ouvert aux Communes, dans des conditions encadrées, la possibilité d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique : le Droit de Préemption Commercial.

La Loi de Modernisation de l'Economie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains, dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité.

Le droit de préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux constitue un outil qui permet aux Communes d'intervenir pour le maintien et le développement de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureau, logements ou agences bancaires, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerces dans les secteurs urbains fragilisés.

La démarche pour la préemption est la suivante :

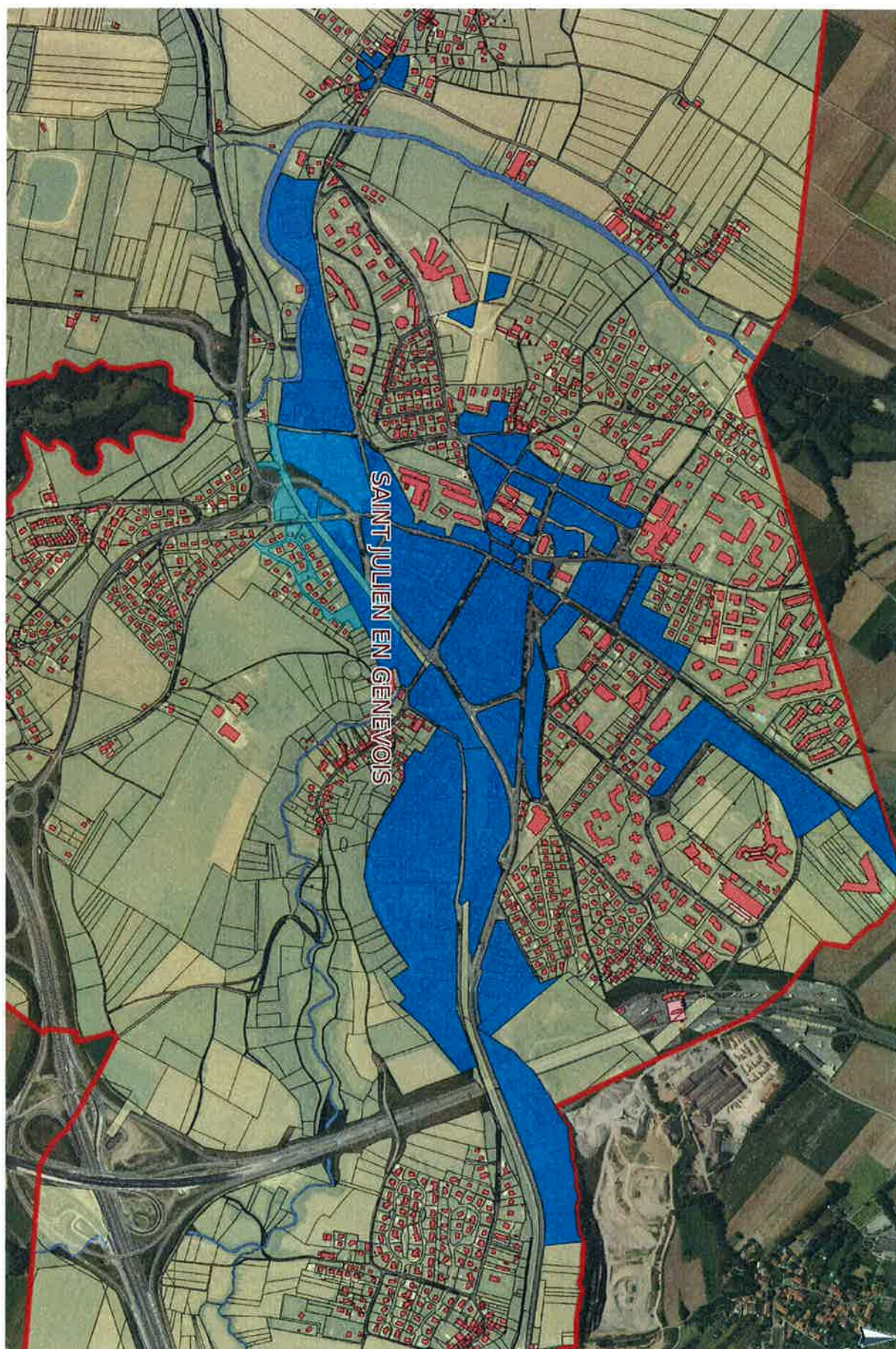
- Les cessions incluses au périmètre de sauvegarde doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Commune en précisant le prix et les conditions de cession, sous peine de nullité ;
- Le silence de la Commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption ;
- La Commune peut décider de préempter en notifiant sa décision au cédant, sur la base d'une évaluation de l'administration des Domaines ;
- En cas de désaccord entre le cédant et la Commune, il appartient au juge de l'expropriation de déterminer le prix de cession ;
- L'acte de cession devra intervenir sous trois mois comme le prévoit le droit commun ;
- Si la Commune préempte, elle dispose d'un délai de deux ans pour trouver un repreneur.

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois souhaite se doter d'un tel dispositif. A cette occasion, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité a été mis en place. Celui-ci est joint en annexe à la délibération. La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie vont être sollicitées, en application de l'article R-214-1 du Code de l'urbanisme, pour émettre un avis sur le projet de délibération et sur le périmètre.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal :

- **D'INSTITUER** un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux à l'intérieur du périmètre défini en annexe ;
- **DE VALIDER** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat défini ;
- **D'EXERCER** ce droit de préemption au nom de la ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Annexe :



**AUTORISATION DE PASSAGE A ACCORDER A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU GENEVOIS POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU
POTABLE AUX ENVIGNES**

Monsieur François CENA, Maire Adjoint, expose :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois est propriétaire des parcelles ZE 2, ZE 4 et AZ 91, aux lieudits « les Envignes » et « Champ Hivert » près de la route d'Annecy vers le Casino.

La Communauté de Communes du Genevois envisage de poser une colonne d'eau potable dite de secours passant sur ces parcelles, afin d'approvisionner les réservoirs.

Aussi, en fonction de ce qui précède et considérant l'utilité publique de ces travaux, je vous demande :

- **d'ACCEPTER** cette autorisation de passage à titre gratuit,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de concession de tréfonds correspondante,
- **de DIRE** que tous les frais occasionnés dans ce dossier seront à la charge de la Communauté de Communes du Genevois.

AUTORISATION DE PASSAGE

valant PROMESSE DE CONCESSION DU TREFONDS

Entre les soussignés :

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois demeurant au 1 Place du Général de Gaulle – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, propriétaire de la (des) parcelle(s) ci-dessous indiquée(s) et intéressée(s) par le projet d'eau potable sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.
ci-après désigné par le terme "le concédant", d'une part,

et

la **Communauté de Communes du Genevois**, Bâtiment Athéna, Site d'Archamps, 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président Bernard GAUD, autorisé par délibération en date du 22 février 2010,
ci-après désignée par le terme "la collectivité", d'autre part.

Il a été établi la présente autorisation de passage qui vaut promesse de concession de tréfonds.

Article 1er

Le concédant autorise la collectivité à procéder à la pose de canalisations et de chambre de vannes éventuelles sur la (les) parcelle(s) suivante(s) lui appartenant :

Commune	Numéro de parcelle	Nature de la propriété	Longueur ml	Chambre de vannes
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	AZ91	espace vert	40	0
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ZE2	espace vert	18	0
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ZE4	espace vert	8	0

Cette autorisation comporte en conséquence au profit de la collectivité ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué, l'établissement d'une servitude d'occupation de ce tréfonds par l'installation de conduites.

Article 2

Cette servitude sera établie dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- l'emprise définitive de la servitude sera d'une largeur de 3 mètres sur les longueurs définies à l'article 1er et s'appliquera au-dessous d'une profondeur supérieure à 0,60 mètre pour les servitudes de tréfonds

- pendant la réalisation des travaux, une emprise provisoire de 11 mètres maximum sera nécessaire.

Article 3

Le concédant s'obligera :

- à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la bande de terrain nécessaire à l'emprise définitive susvisée
- à autoriser la collectivité à y faire :
 - tous travaux nécessaires à la pose des canalisations et des chambres de vannes,
 - tous ceux qui seraient par la suite jugés utiles pour assurer le bon état des canalisations, le fonctionnement normal du réseau et la surveillance des installations assises dans le tréfonds concédé et décrit à l'article 2 ci-dessus
- à supporter à cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations provisoires ou implantations quelconques.

Article 4

Par ailleurs, le concédant conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits attachés (accès, passage, plantations de toute nature, **à l'exclusion d'arbres de haute tige**) sauf à ne nuire ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé (mouvement de terre, déblais, remblais).

Il obligera, en cas de location, ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

Article 5

Suite aux travaux relatifs au chantier (création de piste, stockage de matériaux, passage de véhicules...) sur la portion de terrain où est accordée l'occupation temporaire, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif aux frais de la collectivité et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

Article 6

La concession de servitude visée par les présentes sera accordée gratuitement à la collectivité.

Article 7

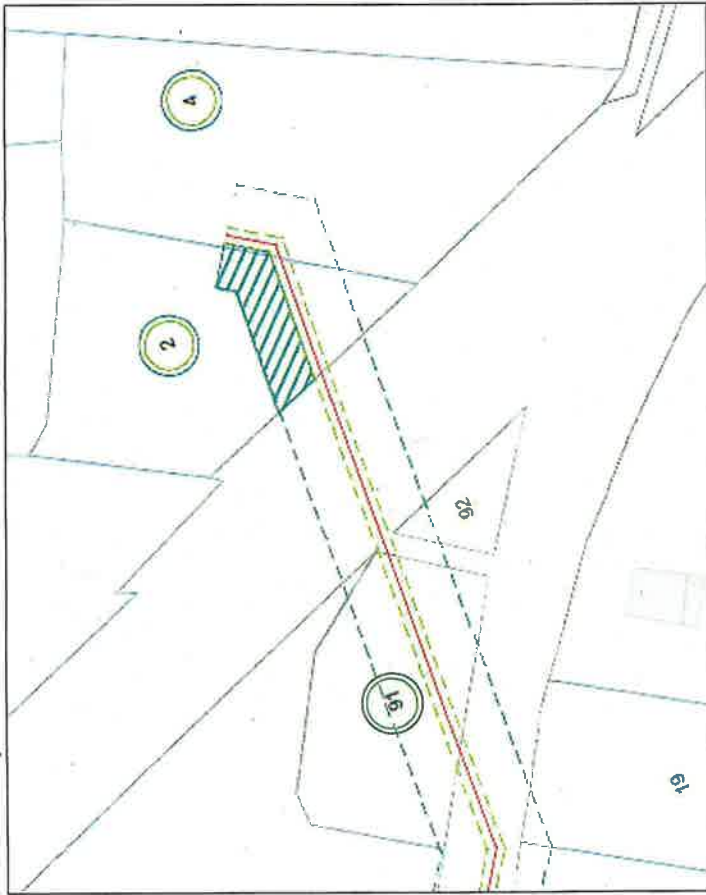
Après récolement des travaux, il sera passé un acte authentique de ces servitudes définitives.

Les frais des présentes ainsi que tous ceux entraînés par l'acte authentique pour honoraires, enregistrement, publicité et autres frais, mais à l'exception des frais éventuels de mainlevée d'hypothèque sont à la charge de la collectivité.

Fait à Archamps, le
Pour la collectivité
Le Président,

Fait à _____, le _____
Le concédant,

Projet Matailly – Moissey : Création d'une conduite d'eau communautaire
Lot N°4



Référence cadastrale : ZE2 . 4 . 127

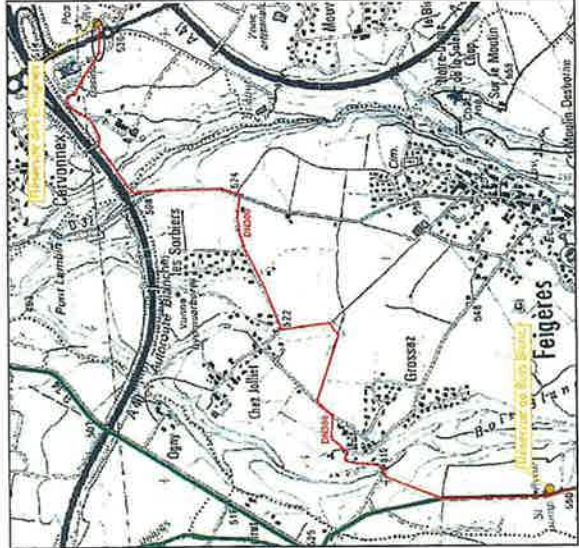
Adresse du terrain :
Les Envignes 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Propriétaire : Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

Coordonnées :
1 Place du Général de Gaulle
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Locataire ou Exploitant :
.....
.....
.....

Coordonnées :
.....
.....
.....



Légende :

- Axe de la conduite CCG
- Emprise théorique de la conduite (axe + 1,50m)
- - - Emprise théorique de la piste de chantier (axe + 9,50m)
- ▨ Servitude temporaire de chantier sur parcelle privée

Commentaires :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois
Porte Sud de Genève

Service eau- assainissement
*Bat Athéna - Technopole d'Archamps
74160 ARCHAMPS
Tél. + 33 (0)4 50 95 92 60 Fax + 33 (0)4 50 95 92 69
www.cc-genevois.fr

**CESSION GRATUITE DES TERRAINS DU PROGRAMME
PROMOGIM « SUR PAISY »
PAR LA COPROPRIETE « LE PARC DE PAISY » ET « VILLA AMANDA »
A LA COMMUNE**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération n° 84/09 du 3 juillet 2009, le Conseil Municipal a approuvé les cessions gratuites de terrains à la Commune, par les copropriétaires « Parc de Paisy » et « Villa Amanda ».

Depuis, de nouvelles négociations se sont tenues entre les représentants des copropriétaires et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois aboutissant à une réduction de surface à céder à la commune de 218 m² passant de 4 773 m² à 4 555 m².

Ces modifications concernent la récupération de places de parking par la copropriété « Parc de Paisy » par rapport au plan initial et la rétrocession par cette même copropriété à la Commune de l'emprise d'un transformateur.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- d'**ACCEPTER** cette cession gratuite avec les modifications précitées,
- d'**AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte notarié ou administratif correspondant ainsi que tous les autres documents nécessaires à la régularisation de cette affaire,
- de **DIRE** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Département de la Haute Savoie
Commune de Saint-Julien en Genevois

Lieudit : "Sur Paisy" Section : AI

Date : 04.12.2006 (S.P)

Complété le 03.03.2009 par les divisions (E.L)

Modifié le 31.01.2012 par de nouvelles divisions (E.L)

Complété le 15.02.2012 (nouveaux numéros cadastraux (C.S.)

Modifié le 09.04.2013 par de nouvelles divisions (E.L)

Plan de Division

Teinte	N° cadastre	Surface mesurée	Propriétaire	Teinte	N° cadastre	Surface mesurée	Propriétaire
Teinte verte	217	93 m ²	Copropriété Villas AMANDA	Teinte verte	214	25 m ²	Copropriété Le Parc de Paisy
	216p1	2972 m ²			215	3 m ²	
	216p2	1 m ²			219p2	9 m ²	
	216p3	57 m ²			219p4	4524 m ²	
	216p4	2 m ²			219p5	2 m ²	
	216p6	37 m ²			219p6	12 m ²	
	216p7	24 m ²			219p7	48 m ²	
	216p8	24 m ²			219p8	48 m ²	
	216p9	24 m ²			219p9	38 m ²	
	216p10	24 m ²			219p10	35 m ²	
	216p11	25 m ²			219p11	37 m ²	
	216p12	35 m ²			219p12	2534 m ²	
	216p13	4 m ²			219p13	35 m ²	
	216p15	279 m ²			219p14	12 m ²	
218p1	72 m ²	219p15	7 m ²				
	<u>3673 m²</u>	219p16	4484 m ²				
			<u>11837 m²</u>				
Teinte jaune	216p5	1047 m ²	Commune de Saint-Julien en Genevois				
	216p14	24 m ²					
	219p1	3417 m ²					
	219p3	12 m ²					
	219p17	3 m ²					
	218p2	18 m ²					
	218p3	13 m ²					
218p4	5 m ²						
	<u>4555 m²</u>						



Servitude de passage publique sur les parcelles n° 216p2, 216p3, 216p12, 216p13 (Copropriété Villas AMANDA) au profit de la Commune de Saint-Julien en Genevois



Servitude de passage publique sur les parcelles n° 215, 219p2, 219p5, 219p6, 219p9, 219p11, 219p15 (Copropriété Le Parc de Paisy) au profit de la Commune de Saint-Julien en Genevois

Dossier 7622

Fichier Autocad : to7622\Dessin\7622.dwg

Bonus Layer : 7622 DIVISION

Fichier PLT : to7622\PIH\7622_DA_GR.plt

Sauf études particulières, les servitudes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal de bornage sont indiquées sous toutes réserves.

X-2000

X-2000

PIPELINE

Devient Couronne de Sable Solive

Devient Corridor
de Parc de Paisy

n°219p13

n°219p14

n°219p15

n°219p10

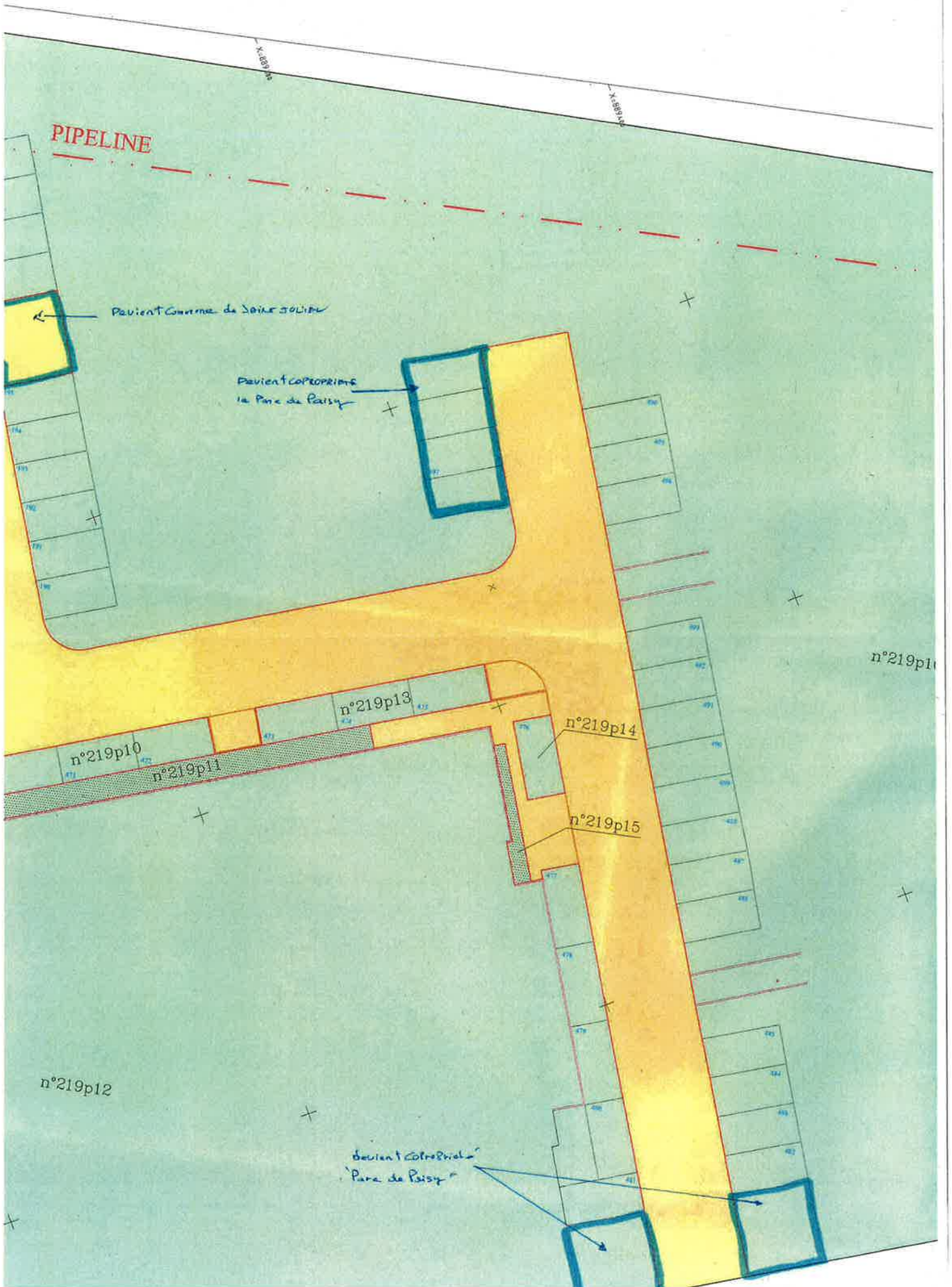
n°219p11

n°219p1

n°219p12

Devient Corridor
de Parc de Paisy

CPUDRNBRE



**DESFFECTATION A L'USAGE DU PUBLIC DU CHEMIN RURAL N° 2631
QUI RELIE LA RUE HECTOR BERLIOZ
A LA RD 1206 ROUTE D'ANNEMASSE**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Ce chemin rural est situé sur l'ancienne frontière Franco-Suisse au Nord Est de la SAMSE.

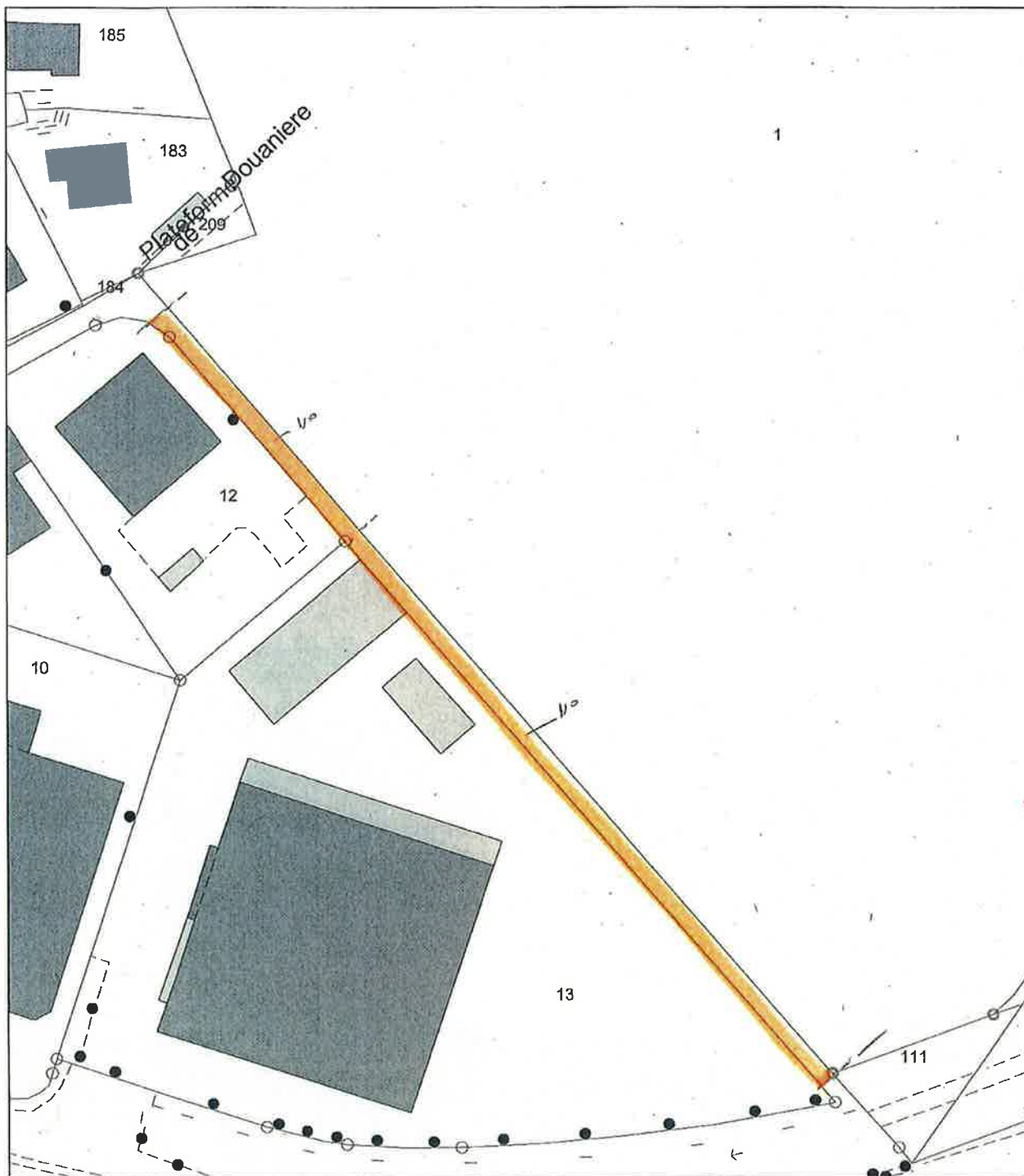
Il reliait la rue Hector Berlioz à la RD 1206 route d'Annemasse et était utilisé à l'époque comme chemin de ronde pour les Douanes.

Depuis, la limite Franco-Suisse s'est déplacée à l'Est du viaduc de Bardonnex et la Commune a acquis à l'Etat de Genève une bande de terrain d'environ 40 mètres de largeur le long de ce chemin afin de donner la possibilité à l'entreprise SAMSE de procéder à une extension de son activité et pour la Commune de conserver en partie Nord une zone pour les Services Techniques.

Ce chemin rural n'est plus utilisé par le public, son tracé a disparu sous les taillis.

Ainsi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- **d'ACCEPTER** de lancer la procédure de désaffectation de ce chemin rural,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique,
- **de DESIGNER** Madame LAFFIN Denise, Commissaire-Enquêteur.



Commune de Saint Julien en Genevois

Echelle : 1/1000

LEGENDE

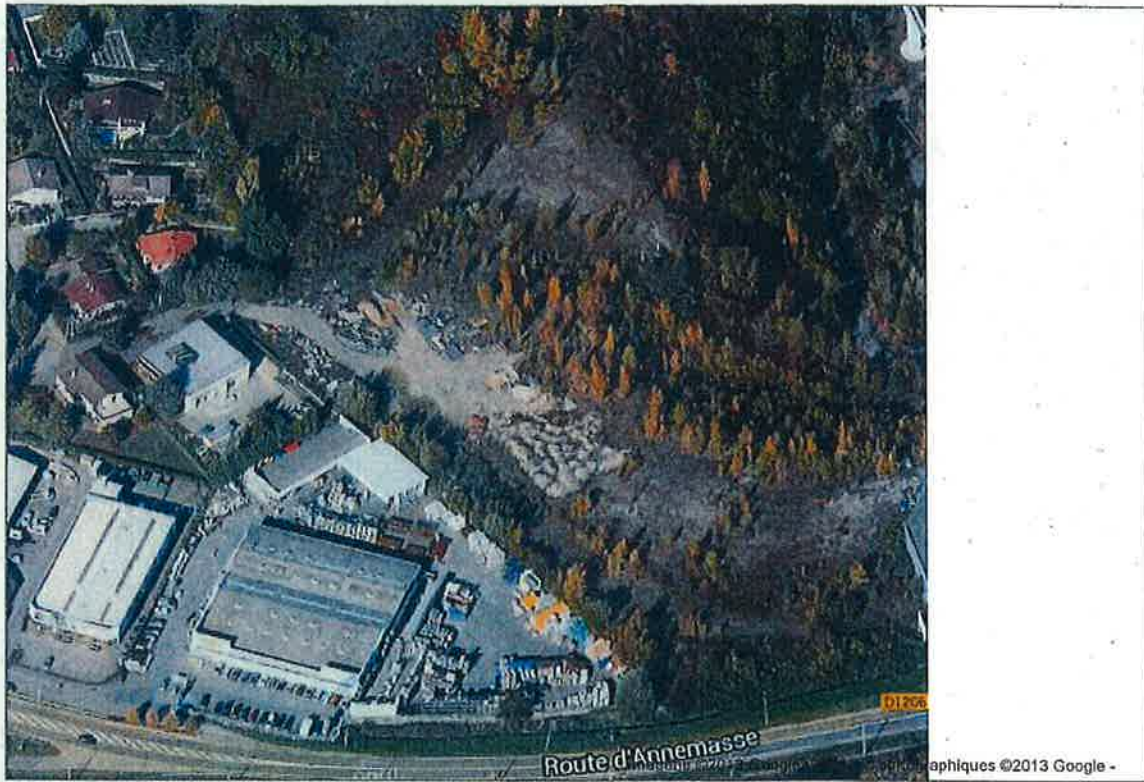
	Type de construction Bâti léger
	Type de construction Bâti dur
	Parcelle



Edité le 16/03/2011



Pour restituer le niveau de détail visible à l'écran, cliquez sur le lien "Imprimer" à côté de la carte.



**IMPLANTATION D'UN LOCAL TECHNIQUE POUR FIBRE OPTIQUE
SUR UN TERRAIN COMMUNAL**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Le SYANE envisage d'implanter un local technique pour câbles et fibres optiques d'environ 45 m², de 9 x 5 mètres, sur la parcelle AH 255 appartenant à la Commune.

Cette parcelle est située à l'Est de l'EPSM (Etablissement Public de Santé Mentale) et sert actuellement de parking ouvert au public.

Le SYANE propose une convention de transfert, à titre gratuit, de gestion de cet équipement et emplacement à son profit.

La durée de celle-ci demeure tant que le terrain sera utilisé par le SYANE et conformément à l'affectation prévue.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- **D'ACCEPTER** l'implantation de ce local sur ce terrain communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- **D'AUTORISER** le SYANE à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme sur ce terrain.



INEO Infracom
GDF SUEZ

DOSSIER DE PRESENTATION POP

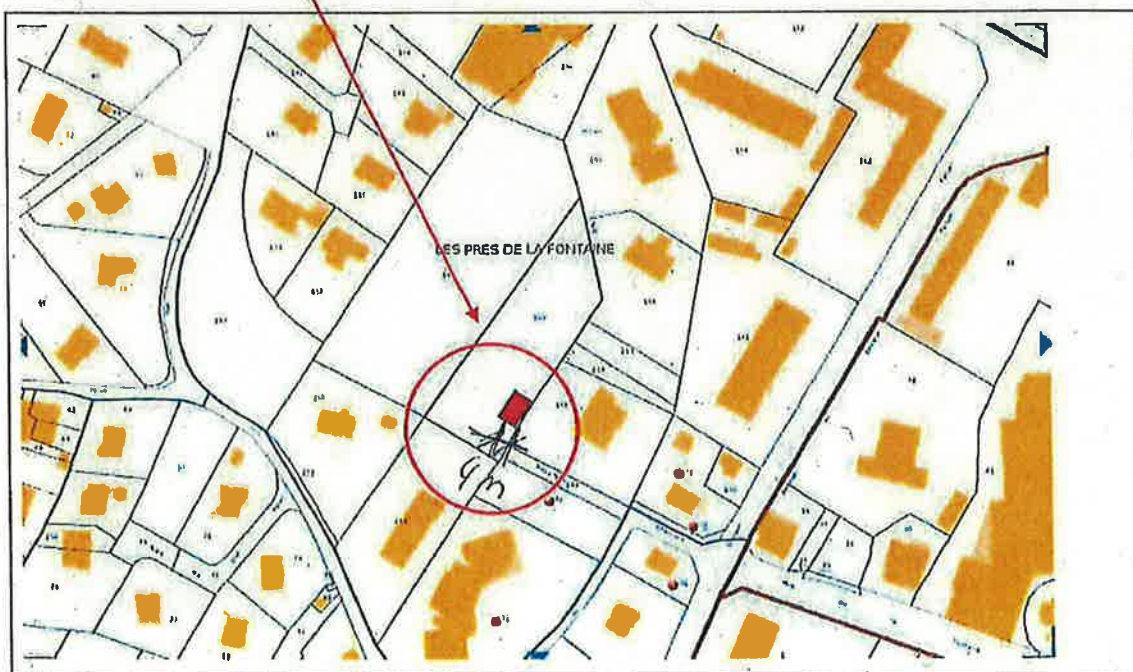


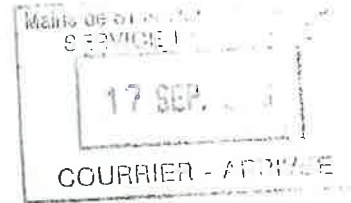
1. - PLAN DE SITUATION :

- Position du POP :

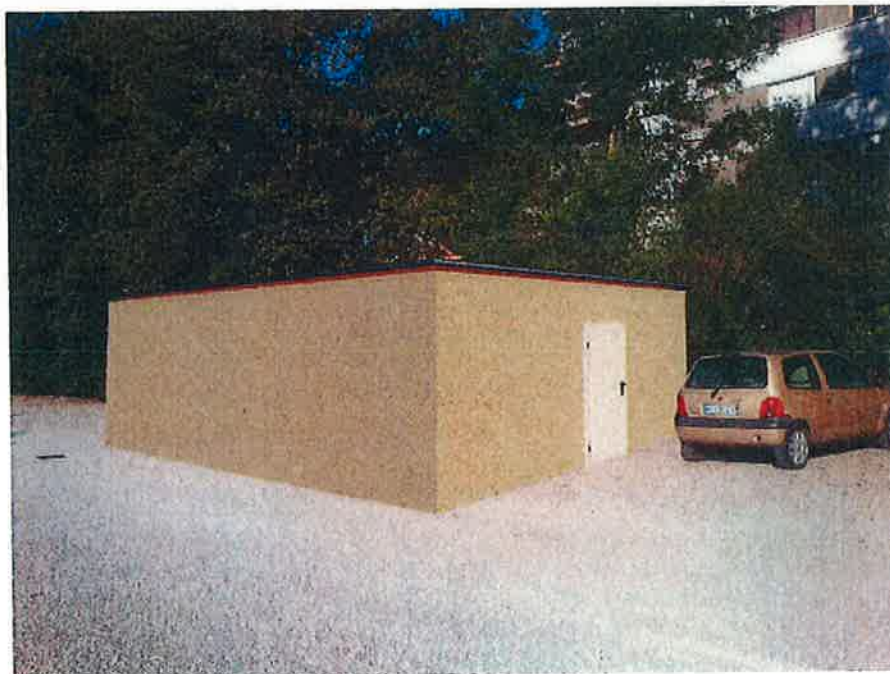


➤ 2 - PLAN CADASTRAL :





- Planche photos en environnement proche



Convention de transfert de gestion du Domaine de
la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
au profit du Syndicat des énergies et de
l'aménagement numérique de Haute-Savoie

ENTRE:

- **La Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**, représentée par son maire, , dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS », ,

ET:

- **Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE)** dont le siège est situé 27 rue de la Paix, 74002 Annecy représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Paul AMOUDRY, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 30 Avril 2008,

Ci-après dénommé le « SYANE »

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Le SYANE a lancé la mise en œuvre d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur le département, conformément à l'article 3.2 de ses statuts

Le SYANE réalise le réseau en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics.

Le SYANE confiera le réseau qu'il construit en exploitation technique et commerciale à un exploitant.

La Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS est propriétaire d'un terrain et sur lequel le SYANE envisage d'implanter un local technique pour câbles de fibres optiques dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique,

Compte tenu du fait que ce terrain n'est actuellement pas utilisé par la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, en application des articles L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain, auprès du SYANE, en vue de l'établissement par le Syndicat d'un réseau de communications électroniques, dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain, auprès du SYANE, en vue de son affectation à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Désignation du bien, objet du transfert de gestion

Le terrain dont la gestion est transférée par la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS au profit du SYANE est décrit en annexe 1. Cette annexe précise, la situation, la superficie ainsi que les caractéristiques techniques dudit terrain.

Le terrain est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Affectation du bien, objet du transfert de gestion

Le terrain désigné à l'article 2 de la présente convention est affecté au déploiement du réseau d'initiative publique relevant de la compétence L. 1425-1 du CGCT du SYANE. Celui-ci s'engage en effet à y faire implanter un local technique dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe 3 à la présente convention.

Cette destination ne peut faire l'objet d'aucun changement d'usage.

Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

Article 5 - Modalités d'exécution des travaux

Le SYANE s'engage à avertir la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS de la date de commencement des travaux huit jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition du terrain par la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés dans le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres au terrain et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

Article 6 - Obligations générales de l'affectataire

Le SYANE ne peut en aucune façon aliéner le terrain dont la gestion lui est transférée, conformément à l'article L. 2123-3 du CGPPP.

Le SYANE doit user du terrain mis à disposition en bon administrateur.

Il se porte notamment garant auprès de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS de toutes les obligations administratives réglementant l'exploitation du local technique qu'il aura implanté dans le terrain et du respect des prescriptions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de façon à ce que la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ne puisse en aucune manière être inquiétée, ni tenue pour responsable de dérangements éventuels.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le SYANE ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à lui ou à l'exploitant du réseau, à leurs personnels, à leurs fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte dans le cadre du déploiement de son réseau dans le terrain dont la gestion lui a été transférée.

De même, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS n'assumant, en aucun cas, la surveillance du terrain est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

Article 7 - Droits particuliers de l'affectataire

La Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS s'engage :

1. A ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans le terrain objet du transfert de gestion ;
2. A maintenir le libre accès terrain ;
3. A limiter à 60 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans le terrain ;
4. A maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
5. A se conformer aux obligations résultant du résultat du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS reconnaît au SYANE les droits suivants :

1. Le SYANE dispose de tous pouvoirs de gestion du bien dont la gestion lui est transférée aux termes des présentes, sous réserve uniquement des droits que la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS détient en sa qualité de propriétaire dudit bien. A ce titre, la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS reconnaît au SYANE le droit de conclure des conventions d'occupation du domaine public dont la gestion lui est transférée.

La durée de ces conventions d'occupation domaniale ne pourra pas excéder la durée restant à courir de la présente convention d'affectation.

2. D'implanter un local de télécommunications qui soit conforme à la législation en vigueur.
3. D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur de 0.80 mètres par rapport à la surface normale du sol.
4. D'une façon générale de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
5. De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien du local technique prévu ci-dessus.

Article 8 - Dispositions financières

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de gestion au profit du SYANE se fait à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le SYANE à la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que le terrain est utilisé par le SYANE conformément à l'affectation, prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Documents contractuels.

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention
- Annexe 1 : Descriptif du terrain, objet du transfert de gestion, ainsi que de sa superficie
- Annexe 2 : Conditions d'intervention et d'accès particulières auxquelles est soumis le terrain, objet du transfert de gestion
- Annexe 3 : Caractéristiques techniques du local implanté dans le terrain

Fait en deux exemplaires originaux

Jean Paul AMOUDRY,
Président du SYANE

Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ANNEXE 1

Descriptif du terrain, objet du transfert de gestion, ainsi que de sa superficie

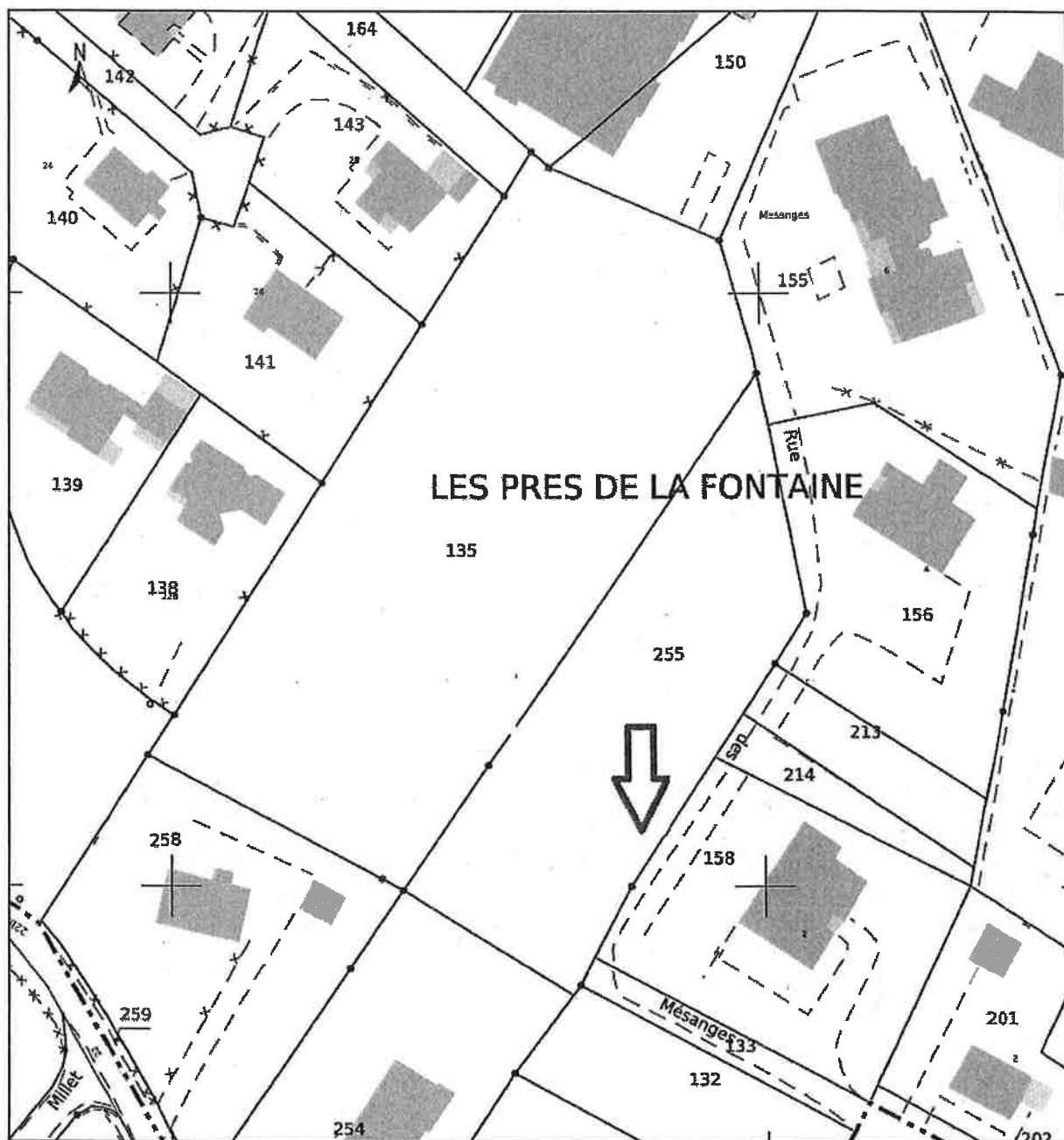
Objet de transfert de gestion : Réseau très haut débit d'initiative publique du département de la Haute-Savoie

Le terrain concerne la (ou les) parcelle(s) communale(s) suivante(s) :

Parcelle AH255 - Surface emprise au sol : 54.87m²

Documents associés : - **Plan de situation parcellaire**
- **Plan de masse**

- Extrait cadastral



**RESSOURCES HUMAINES- SECTEUR ENFANCE/JEUNESSE - ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE – RECRUTEMENT DE 12 AGENTS CONTRACTUELS**

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint expose :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois a mis en place la réforme des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2013.

Par délibération en date du 13 juin 2013, le Conseil municipal a créé 6 postes d'animateurs et permis de constituer une équipe de professionnels chargés de proposer des activités de qualité et de pouvoir répondre au nombre d'enfants souhaitant participer aux nouvelles activités.

A ce jour, l'encadrement des activités périscolaires (centre de loisirs, centres municipaux d'animation, garderies, études surveillées, cantine), ainsi que des activités organisées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (15h45-17h), est assuré par 28 agents.

En moyenne, 400 enfants sont accueillis chaque jour sur les nouveaux créneaux générés par la réforme des rythmes scolaires, auxquels il faut ajouter :

- 40 à 75 enfants en garderie du matin, selon le groupe scolaire ;
- 370 rationnaires par jour à la cantine ;
- 70 à 120 enfants pour les études surveillées et les garderies du soir, selon le groupe scolaire ;
- 80 enfants pour le centre de loisirs du mercredi.

Il est à préciser, d'une façon générale, que ce soit en périscolaire ou en extra scolaire, qu'une très forte augmentation du nombre d'enfants a été enregistrée en 2013 par rapport à 2012 (à titre d'exemple : + 50 % pour les garderies du matin et le centre de loisirs du mercredi).

Des inscriptions tardives des enfants n'ont toutefois pas permis d'anticiper ces nouveaux besoins.

Pour assurer un accueil de qualité et suffisant, un renfort en personnel s'avère nécessaire, de 12 encadrants pour les activités de 15h30 à 17h00 et de 4 agents pour les garderies du matin dans le respect des taux d'encadrement définis.

Il apparaît toutefois souhaitable dans un premier temps de procéder à des recrutements dans le cadre de contrats à durée déterminée afin d'évaluer et d'observer les variations du nombre d'enfants avant de procéder au recrutement d'agents permanents.

Il vous est proposé en conséquence,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et son article 3-1° ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de

rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

- **DE CRÉER** 4 emplois d'agent d'animation à temps non complet (2h40 par jour d'école) et de 8 agents à temps non complet (1h30 par jour d'école) pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 10 mois (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013/2014), la durée maximale fixée par la loi ci-dessus indiquée étant de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- **DE FIXER** la rémunération par référence au cadre d'emploi des Adjoints d'animation de 2ème classe (cat C) selon expérience et qualifications ;
- **D'AUTORISER** le recrutement de 12 agents contractuels à temps non complet pour pourvoir ces emplois selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et suivant.

RYTHMES SCOLAIRES – INTERVENTION DES CLUBS DE GYM ET DE BASKET – CONVENTIONS D’OBJECTIFS

Messieurs Eric BRACHET et Greg PERRY, Maires-Adjointes, exposent :

La collectivité a fait le choix de mettre en place les nouveaux rythmes scolaires et est passée à une semaine d'école de 4 jours et ½ pour les enfants scolarisés en primaire en septembre 2013. Les journées scolaires sont donc plus courtes et la collectivité, en lien avec le monde associatif, souhaite favoriser l'initiation des jeunes âgés de 6 à 11 ans à des pratiques sportives, artistiques, scientifiques et culturelles dans la continuité des actions éducatives de l'école.

Aussi, l'appui sur le monde associatif sportif et sur les compétences des encadrants des clubs permet d'enrichir qualitativement et quantitativement les propositions d'activités sur le temps périscolaire destinées aux enfants.

A ce jour, et après consultation et échange avec différentes associations, le club d'athlétisme – ASJ 74, le Gym club du genevois et le club de basket sont à nos côtés pour conduire des ateliers périscolaires de qualité.

Le comité de pilotage relatif aux rythmes scolaires avait entériné les propositions d'activités et l'intervention des clubs.

Le club d'athlétisme intervient 4 jours par semaine de 15h45 à 17h sur l'ensemble des écoles (la convention est passée en délibération au mois de juillet), le club de gym conduit une activité d'initiation gymnique un jour par semaine au Gymnase Mme de Staël (le jeudi) et le club de Basket réalise deux ateliers sportifs consacrés au Basket au Gymnase des Burgondes et au Gymnase Mme de Staël (mardi et jeudi).

Des conventions d'objectifs ont été élaborées afin d'officialiser et de donner un cadrage juridique à ce partenariat. Les clubs sont également partie prenante dans les temps de régulation de l'organisation des rythmes scolaires que nous organisons et doivent réaliser une évaluation de l'activité par cycle (6 semaines).

Enfin, des conditions financières de rémunération des associations ont été prévues dans les conventions. Le coût horaire de rémunération est celui fixé par la collectivité pour les interventions sportives soit 27€/h. Des temps de préparation ont été intégrés pour la bonne conduite des ateliers. Le paiement se réalisera en 3 fois, à chaque fin de trimestre.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer les conventions d'intervention du club de Basket et du club de Gym dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;
- **D'INSCRIRE** au budget les dépenses afférentes.

**Convention d'objectifs
régissant les relations entre
la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et
l'Association " Gym club du Genevois" dans le cadre
de la mise en place d'ateliers sportifs périscolaires en
lien avec la réforme des rythmes scolaires**

Entre

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du....., Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Et

L'Association « Gym club du Genevois », représentée par sa Présidente, Nathalie LAMBRECHT, en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du, Ci-après désignée par les termes « l'Association »,

Préambule

L'Association « Gym club du Genevois » a pour raison d'être et objectif de permettre à ses adhérents de pratiquer la Gymnastique, dans le cadre d'entraînements, de compétitions.

La Commune quant à elle, soutient largement la vie associative locale. Elle favorise aussi la collaboration entre les associations et les services municipaux pour assurer ensemble des missions de service public et favoriser le lien social, notamment par le sport.

Ainsi, comme un certain nombre d'associations locales, l'Association «Gym club du Genevois » s'investit particulièrement dans ses interventions à caractère sportif, éducatif auprès d'un public jeune ou moins jeune, et complète ainsi l'action de la politique sportive de la collectivité.

Pour septembre 2013, la collectivité a fait le choix de mettre en place les nouveaux rythmes scolaires et passera donc à une semaine d'école de 4 jours et ½ pour les enfants scolarisés en primaire. Les journées scolaires seront donc plus courtes et la collectivité en lien avec le monde associatif souhaite favoriser l'initiation des jeunes âgés de 6 à 11 ans à des pratiques sportives, artistiques, scientifiques et culturelles dans la continuité des actions éducatives de l'école.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Commune et l'Association. Elle détermine notamment les moyens (matériels, financiers et humains) mis à disposition par la Commune et les missions confiées à l'Association en contrepartie.

Un système d'évaluation et de contrôle est mis en place pour mesurer l'action de chacun des partenaires.

Article 2. Engagements de la Commune

2.1. Mise à disposition d'équipement dans le cadre de la convention

Désignation :

La Commune met à disposition de l'association :

- la salle spécialisée « gym » du gymnase du lycée Madame de Staël le jeudi de 15h45 à 17h.

Entretien :

L'entretien du gymnase est assuré par les services techniques de la Communauté de communes du Genevois.

2.2 Subvention liée au projet

Il est décidé le versement d'une subvention liée au projet désignant l'accord entre l'Association et la Commune sur un programme pédagogique pluriannuel en direction des enfants, et favorisant la mixité sociologique des publics.

Le financement des activités issues du projet ci-dessous mentionné sera consenti par la Commune à hauteur de 27 € par heure (intervention et préparation), en fonction d'une évaluation basée sur un bilan annuel des activités développées dans le cadre des projets.

L'enveloppe allouée au projet est d'un montant de : 1458 €

2.3 Information sur les modalités d'inscriptions et les conditions de déroulement

La mairie, responsable des inscriptions des enfants, s'engage à fournir au club pour chaque cycle d'initiation la liste des enfants inscrits ainsi que les tranches d'âges au moins deux semaines avant le cycle à venir.

Elle s'engage également à fournir au club le planning des interventions pour le mois d'août.

2.2. Assurances

La Commune s'engage à assurer l'équipement comme les bâtiments, pour ce qui la concerne en tant que propriétaire, et à le maintenir conforme à la réglementation en vigueur régissant les équipements sportifs.

Elle dégage toute responsabilité concernant tout fait qui pourrait intervenir dans des conditions anormales d'utilisation et renonce au recours contre l'Association.

Article 3. Engagements de l'Association

3.1 Utilisation des équipements mis à disposition

L'Association s'engage à gérer en « bon père de famille » tous les équipements mis à sa disposition.

L'Association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de la pratique sportive de la gymnastique, et plus particulièrement à la réalisation de l'activité suivante : initiation à la gymnastique.

L'Association s'engage à respecter le règlement d'utilisation de chacune des salles de réunion et d'activités utilisée. Plus globalement, l'Association s'engage à appliquer les consignes de sécurité indispensable au bon fonctionnement du bâtiment.

Il est demandé que toute anomalie (équipement, salle, matériel) soit signalée auprès du Service Vie Sportive de la Mairie.

L'Association veille au rangement et au respect du matériel sportif qu'elle utilise dans le cadre de son activité.

3.2 Missions spécifiques

Le projet lié à la convention sera réajusté chaque année, afin de s'adapter au mieux aux contraintes de l'association et aux besoins de la commune.

En contrepartie des engagements de la Commune, l'Association s'engage à remplir les missions suivantes.

Sous réserve de réalisation des actions ci-dessous, l'enveloppe allouée à ce programme s'élève à : 1458 €

mise en place d'ateliers d'initiation à la gymnastique sur le temps périscolaire 54 heures/1458 €

Ce projet consiste en la mise en place d'ateliers d'initiation à la gymnastique sur le temps périscolaire en lien avec la réforme du temps scolaire qui sera mise en œuvre à la rentrée 2013.

Il cible principalement un public de scolaires de classes élémentaires des groupes scolaires publics de Saint-Julien-en-Genevois.

L'objectif de ces séances (1h par semaine plus 30 min affectées à la préparation et au déplacement) sera d'accompagner les enfants des écoles dans la découverte d'une pratique physique et sportive.

Le club complétera pour chaque cycle la fiche pédagogique qui retrace les objectifs techniques, sportifs et sociaux visés au travers de l'atelier proposé et un document d'évaluation permettant de mesurer les acquisitions des enfants, la satisfaction, le comportement et des pistes d'amélioration qui sont proposés par la commune.

Le club s'engage à :

- Récupérer les enfants au sein des écoles à 15h45 accompagnés d'un animateur de la mairie
- Conduire les enfants sur le lieu d'activité avec l'animateur de la Mairie
- Mener l'activité physique prévue
- Ramener les enfants à l'école avec l'animateur de la Mairie pour 17h pour ceux qui sont scolarisés dans l'école primaire de Buloz. Un service de ramassage étant organisé pour les enfants scolarisés à Thairy, Puy-Saint-Martin et Près-de-la-Fontaine pour les emmener aux gymnases de lycée Mme De Staël le cas échéant.

3.3 Evaluation

Afin de mesurer l'action ci-dessus, l'Association devra fournir un bilan détaillé et circonstancié de l'ensemble du projet courant le mois de juillet.

Une collaboration étroite entre les services municipaux et l'association est nécessaire pour mener à bien les objectifs politiques tels qu'ils sont définis par la présente convention.

Aussi des temps de coordination et de bilan sont prévus en démarrage de l'année, à mi année et sous forme de bilan en fin d'année.

3.4 Assurances

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention et une copie de la quittance sera transmise chaque année au Service Vie Sportive de la mairie.

Un contrat spécifique devra couvrir le matériel qui est payé par l'association et lui appartient. L'Association veillera également qu'elle est couverte par son assurance pour l'exercice des activités correspondant aux missions spécifiques décrites ci-dessus, lesquelles ne peuvent engager la responsabilité de la Commune

L'Association renonce également à tout recours contre la Commune.

Article 4. Modalités de versement de la subvention

La subvention d'un montant de 1458 € sera versée en trois fois (trois versements de 486€).

Un premier versement sera effectué au mois de décembre, le deuxième versement fin mars et le troisième versement sera exécuté début juillet.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois à compter du 1er septembre 2013, renouvelable chaque année par reconduction expresse

Celle-ci peut enfin être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre en recommandée, et respectant un délai de trois mois.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

Le Président,

**Convention d'objectifs
régissant les relations entre
la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et
l'Association " basket club" dans le cadre de la mise
en place d'ateliers sportifs périscolaires en lien avec la
réforme des rythmes scolaires**

Entre

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du.....,
Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Et

L'Association « Basket club Saint-Julien-en-Genevois », représentée par sa Présidente, Agnès PIERREL, en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du,
Ci-après désignée par les termes « l'Association »,

Préambule

L'Association «Basket club Saint-Julien-en-Genevois » a pour raison d'être et objectif de permettre à ses adhérents de pratiquer le basket, dans le cadre d'entraînements, de compétitions.

La Commune quant à elle, soutient largement la vie associative locale.

Elle favorise aussi la collaboration entre les associations et les services municipaux pour assurer ensemble des missions de service public et favoriser le lien social, notamment par le sport.

Ainsi, comme un certain nombre d'associations locales, l'Association « Basket club Saint-Julien-en-Genevois » s'investit particulièrement dans ses interventions à caractère sportif, éducatif auprès d'un public jeune ou moins jeune, et complète ainsi l'action de la politique sportive de la collectivité.

Pour septembre 2013, la collectivité a fait le choix de mettre en place les nouveaux rythmes scolaires et passera donc à une semaine d'école de 4 jours et ½ pour les enfants scolarisés en primaire. Les journées scolaires seront donc plus courtes et la collectivité en lien avec le monde associatif souhaite favoriser l'initiation des jeunes âgés de 6 à 11 ans à des pratiques sportives, artistiques, scientifiques et culturelles dans la continuité des actions éducatives de l'école.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Commune et l'Association.

Elle détermine notamment les moyens (matériels, financiers et humains) mis à disposition par la Commune et les missions confiées à l'Association en contre-partie.

Un système d'évaluation et de contrôle est mis en place pour mesurer l'action de chacun des partenaires.

Article 2. Engagements de la Commune

2.1. Mise à disposition d'équipement dans le cadre de la convention

Désignation :

La Commune met à disposition de l'association :

- la grande salle du gymnase des burgondes le mardi de 15H45 à 17h
- la grande salle du gymnase du lycée Madame de Staël le jeudi de 15h45 à 17h.

Entretien :

L'entretien des gymnases est assuré par les services techniques de la commune, et la Communauté de communes du Genevois.

2,2 Subvention liée au projet

Il est décidé le versement d'une subvention liée au projet désignant l'accord entre l'Association et la Commune sur un programme pédagogique pluriannuel en direction des enfants, et favorisant la mixité sociologique des publics.

Le financement des activités issues du projet ci-dessous mentionné sera consenti par la Commune à hauteur de 27 € par heure (intervention et préparation), en fonction d'une évaluation basée sur un bilan annuel des activités développées dans le cadre des projets.

L'enveloppe allouée au projet est d'un montant de : 2916€

2,3 Information sur les modalités d'inscriptions et les conditions de déroulement

La mairie, responsable des inscriptions des enfants, s'engage à fournir au club pour chaque cycle d'initiation la liste des enfants inscrits ainsi que les tranches d'âges au moins deux semaines avant le cycle à venir.

Elle s'engage également à fournir au club le planning des interventions pour le mois d'août.

2.4 Assurances

La Commune s'engage à assurer l'équipement comme les bâtiments, pour ce qui la concerne en tant que propriétaire, et à le maintenir conforme à la réglementation en vigueur régissant les équipements sportifs.

Elle dégage toute responsabilité concernant tout fait qui pourrait intervenir dans des conditions anormales d'utilisation et renonce au recours contre l'Association.

Article 3. Engagements de l'Association

3.1 Utilisation des équipements mis à disposition

L'Association s'engage à gérer en « bon père de famille » tous les équipements mis à sa disposition.

L'Association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de la pratique sportive du basket, et plus particulièrement à la réalisation de l'activité suivante : initiation à la pratique du basket-ball...

L'Association s'engage à respecter le règlement d'utilisation de chacune des salles de réunion et d'activités utilisée. Plus globalement, l'Association s'engage à appliquer les consignes de sécurité indispensable au bon fonctionnement du bâtiment.

Il est demandé que toute anomalie (équipement, salle, matériel) soit signalée auprès du Service Vie Sportive de la Mairie.

L'Association veille au rangement et au respect du matériel sportif qu'elle utilise dans le cadre de son activité.

3.2 Missions spécifiques

Le projet lié à la convention sera réajusté chaque année, afin de s'adapter au mieux aux contraintes de l'association et aux besoins de la commune.

En contrepartie des engagements de la Commune, l'Association s'engage à remplir les missions suivantes.

Sous réserve de réalisation des actions ci-dessous, l'enveloppe allouée à ce programme s'élève à : 2916 €

mise en place d'ateliers d'initiation au basket sur le temps périscolaire 108 heures/ 2916 €

Ce projet consiste en la mise en place d'ateliers d'initiation au basket-ball sur le temps périscolaire en lien avec la réforme du temps scolaire qui sera mise en œuvre à la rentrée 2013.

Il cible principalement un public de scolaires de classes élémentaires des groupes scolaires publics de Saint-Julien-en-Genevois.

L'objectif de ces séances (2h par semaine plus 1 heure affectée à la préparation et au déplacement) sera d'accompagner les enfants des écoles dans la découverte d'une pratique physique et sportive.

Le club complétera pour chaque cycle la fiche pédagogique qui retrace les objectifs techniques, sportifs et sociaux visés au travers de l'atelier proposé et un document d'évaluation permettant de mesurer les acquisitions des enfants, la satisfaction, le comportement et des pistes d'amélioration qui sont proposés par la commune.

Le club s'engage à :

- Récupérer les enfants au sein des écoles à 15h45 accompagnés d'un animateur de la mairie
- Conduire les enfants sur le lieu d'activité avec l'animateur de la Mairie
- Mener l'activité physique prévue
- Ramener les enfants à l'école avec l'animateur de la Mairie pour 17h pour ceux qui sont scolarisés dans les écoles primaires de Buloz et Puy-Saint-Martin. Un service de ramassage étant organisé pour les enfants scolarisés à Thairy et Près-de-la-Fontaine pour les emmener aux gymnases de lycée Mme De Staël ou du Léman.

3.3 Evaluation

Afin de mesurer l'action ci-dessus, l'Association devra fournir un bilan détaillé et circonstancié de l'ensemble du projet courant le mois de juillet.

Une collaboration étroite entre les services municipaux et l'association est nécessaire pour mener à bien les objectifs politiques tels qu'ils sont définis par la présente convention.

Aussi des temps de coordination et de bilan sont prévus en démarrage de l'année, à mi année et sous forme de bilan en fin d'année.

3.4 **Assurances**

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention et une copie de la quittance sera transmise chaque année au Service Vie Sportive de la mairie.

Un contrat spécifique devra couvrir le matériel qui est payé par l'association et lui appartient. L'Association veillera également qu'elle est couverte par son assurance pour l'exercice des activités correspondant aux missions spécifiques décrites ci-dessus, lesquelles ne peuvent engager la responsabilité de la Commune

L'Association renonce également à tout recours contre la Commune.

Article 4. Modalités de versement de la subvention

La subvention d'un montant de 2916€ sera versée en trois fois (trois versements de 972€).

Un premier versement sera effectué au mois de décembre, le deuxième versement fin mars et le troisième versement sera exécuté début juillet.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois à compter du 1er septembre 2013, renouvelable chaque année par reconduction expresse

Celle-ci peut enfin être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre en recommandée, et respectant un délai de trois mois.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

Le Président,

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR L'ECOLE DE MUSIQUE
ET DE DANSE DANS LE CADRE DU « SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES », DISPOSITIF D'AIDE AUX ENSEIGNEMENTS ET
AUX PRATIQUES ARTISTIQUES**

Madame Mercédès BRAWAND, Maire-Adjointe, expose :

Nous avons souhaité passer en régie directe l'Ecole de Musique et de Danse qui était jusqu'alors gérée par l'association éponyme, en lien avec la volonté des bénévoles de celle-ci.

Ce changement de statut a permis de pérenniser l'action de l'EMD en matière d'enseignement artistique de la musique et de la danse auprès du bassin de population du canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Nous avons profité de cette réorganisation pour conduire une réflexion sur le projet de l'établissement artistique en lien avec le schéma départemental des pratiques artistiques et le schéma national des orientations pédagogiques (SNOP) et voir les modalités d'ouverture des enseignements artistiques à un public élargi.

Pour mener à bien ce projet d'établissement, l'EMD s'appuie désormais sur deux piliers :

1- Des interventions « hors les murs » pour s'ouvrir à tous les publics

- a) **une sensibilisation et une initiation musicale généralisée** : l'ensemble des écoles maternelles et primaires bénéficient sur le temps scolaire d'interventions régulières, tout au long de l'année.

En effet parmi les freins à l'apprentissage de la musique et de la danse, outre le volet financier, figure l'appréhension forte de certaines familles à aller vers de telles disciplines, et les seules incitations tarifaires ne seront pas suffisantes pour que les parents inscrivent leur enfant au sein de l'EMD.

Le concept de « musique à l'école » a l'ambition de permettre à tous les enfants de s'initier à la pratique musicale et viendra enrichir l'offre de pratiques artistiques proposée dans le cadre des parcours culturels.

Nous avons ciblé les publics de 5 à 7 ans. Des activités d'éveil et de sensibilisation musicales d'une durée de 3/4h se déroulent dans l'ensemble des écoles primaires et maternelles de Saint-Julien-en-Genevois durant le temps scolaire. Cela permet d'accueillir 450 enfants de la commune.

Nous mobilisons un volume d'enseignement de l'EMD de 10 heures hebdomadaires pour mener ce volet d'actions.

Cette action innovante dans un établissement d'enseignement artistique, suscite l'intérêt du Conseil Général par sa dimension de démocratisation.

- b) **Des interventions chorégraphiques et musicales sont proposées sur le temps périscolaire** dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les enfants des 6 à 10 ans **et sur la pause méridienne** pour les collégiens et lycéens.

2- des enseignements de musique et de danse au sein de l'EMD dans le respect des orientations des institutions tutélaires nationales et départementales

- a) **Un département danse est mis en place.** Il y est enseigné le classique et le contemporain-jazz dans le respect du SNOP.
- b) **Les enseignements musicaux au sein de l'EMD.** Il est à noter la refonte du projet pédagogique conduit qui met en valeur et renforce l'enseignement et la pratique collective de la musique.

L'ensemble des actions d'enseignement de la musique et de la danse vont ainsi permettre à plus de 800 enfants, dès cette année, de bénéficier d'une pratique et d'une mise en situation régulière.

La collectivité souhaite solliciter pour le fonctionnement de son Ecole de Musique et de Danse une aide au Conseil Général pour 2014 dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques », dispositif d'aide aux enseignements et aux pratiques artistiques, ainsi qu'une aide supplémentaire spécifiquement pour le volet « musique à l'école » qui viendra compléter la demande de subvention.

La commission culture, vie locale et développement durable, consultée le 10 octobre sur ce projet, a émis un avis favorable.

Aussi, compte tenu des valeurs défendues au travers de ce projet, qui sont celles que défend la Municipalité, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général de la Haute-Savoie pour le fonctionnement de son Ecole de Musique et de Danse ainsi que pour le projet spécifique « musique à l'école » ;
- **DE METTRE** en place le projet « musique à l'école » dans les écoles de Saint-Julien-en-Genevois.

RD1206 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE RESERVEE AUX BUS
Convention d'autorisation de voirie et d'entretien

Jean-Claude GUILLON, Maire Adjoint, expose :

La Communauté de Communes du Genevois a engagé des travaux de priorisation des transports en commun et transports scolaires sur la RD1206 en amont du giratoire d'entrée de Ville, dit « de Viry ».

Ces travaux sont les suivants :

- création d'un couloir central sur une longueur de 150 mètres, entre le tourne-à-gauche de raccordement de la RD34 et le giratoire de raccordement avec la RD1201 (voie rentrante)
- réduction du tourne-à-gauche existant, de façon à préserver une longueur de stockage minimale utile de 40 mètres
- traitement en revêtement de type « pépites » du site propre bus.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Communauté de Communes du Genevois.

La Commission Infrastructures routières et Bâtiments du Conseil Général de Haute-Savoie, lors de sa réunion du 20 juin 2013, a émis un avis favorable sur ces dispositions techniques.

Afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cette opération, il est nécessaire de signer une convention tripartite, dont le projet est joint en annexe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Général de Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Genevois pour l'aménagement d'une voie réservée aux bus sur la RD1206

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une voie réservée bus sur la RD 1206

PR 16.373 à 16.614 sur RD 1206 et PR 51.863 à 51.904 sur RD 1201 - Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ENTRE

La **Communauté de Communes du Genevois**, représentée par son Président, Monsieur **Bernard GAUD**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du *10/06/2013*... et désignée dans ce qui suit pour « La Communauté de Communes du Genevois »

D'UNE PART,

La **Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Michel THENARD**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »

ET

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du et désigné dans ce qui suit pour « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département, la Commune et la Communauté de Communes du Genevois, pour l'aménagement d'une voie réservée bus sur la RD 1206, sur le territoire de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un couloir bus entre le TAG actuel et le giratoire de raccordement de la RD 1201 sur une longueur d'environ 150 ml implanté sur la voie rentrante en axe de rive centrale,
- Réduction du TAG existant de façon à préserver une longueur de stockage minimale utile de 40 m,
- Traitement en revêtement type pépite du site propre bus.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Communauté de Communes du Genevois l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Communauté de Communes du Genevois.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Communauté de Communes du Genevois.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Communauté de Communes du Genevois, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Communauté de Communes du Genevois en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Communauté de Communes du Genevois est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté de Communes du Genevois selon les modalités suivantes :

- La Communauté de Communes du Genevois accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Communauté de Communes du Genevois organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Communauté de Communes du Genevois s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Communauté de Communes du Genevois transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Communauté de Communes du Genevois dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté de Communes du Genevois.
- La Communauté de Communes du Genevois établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Communauté de Communes du Genevois la garde des ouvrages. La Communauté de Communes du Genevois en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous pour la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Communauté de Communes du Genevois ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les trois parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 9.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département et la Commune.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
CHAUSSEES		
Renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée	X	
Entretien des bordures d'îlots (séparateurs ou de position)	X	
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X	
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD hors agglomération	X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés hors agglomération	X	
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
ECLAIRAGE PUBLIC		
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS - PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN


En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le Le Président de la Communauté de Communes du Genevois, Bernard GAUD 	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le Le Maire, Jean-Michel THENARD	ANNECY, le Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie, Christian MONTEIL
--	---	---

**CESSION D'EMPRISE FONCIERE A LA COMMUNE
PAR MONSIEUR KIEFFER**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

M. KIEFFER est propriétaire de plusieurs parcelles 6, route de Lathoy.

Un alignement lui a été délivré faisant apparaître un délaissé de 204 m² correspondant aux parcelles AN 237 et AN 240 lui appartenant.

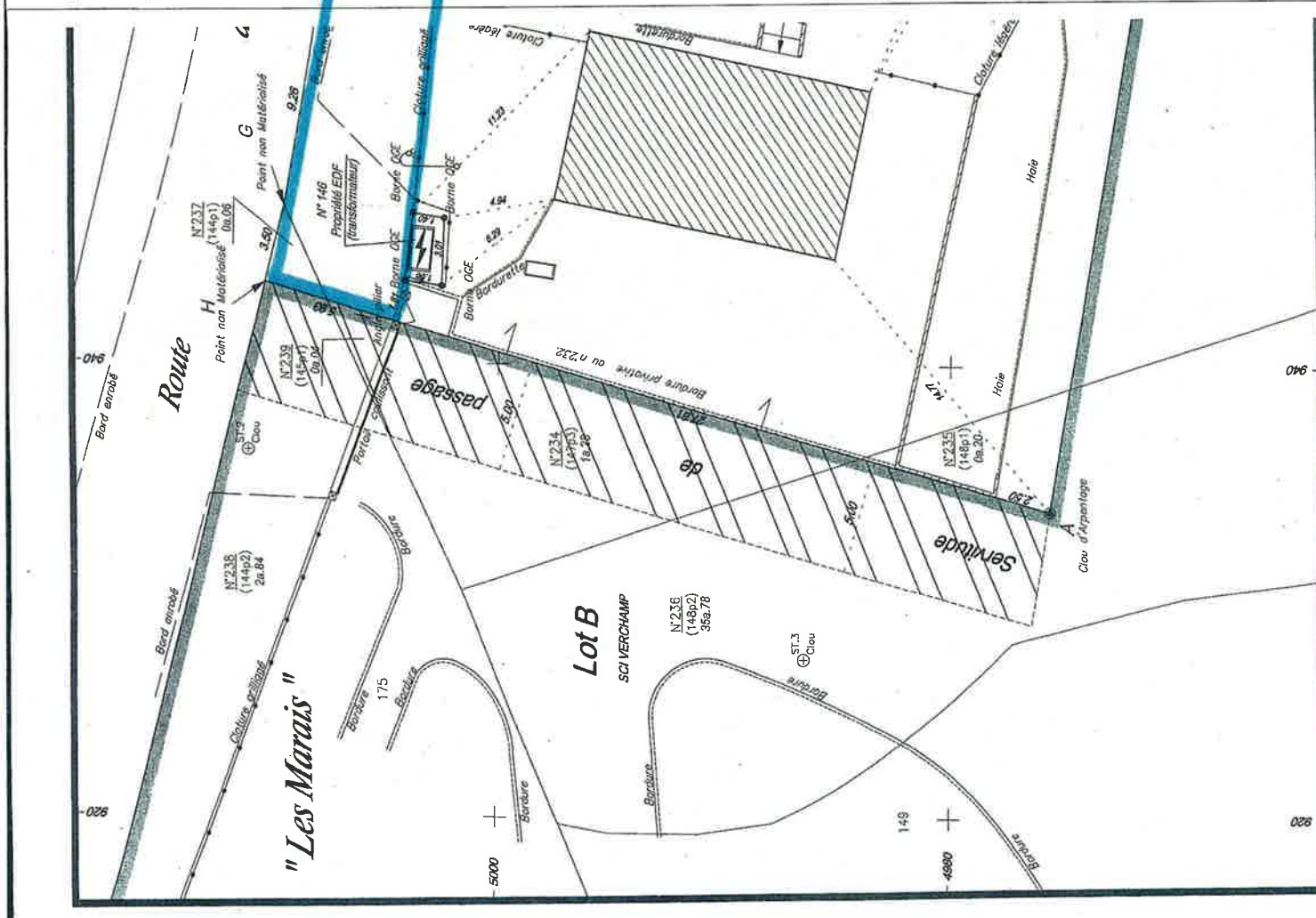
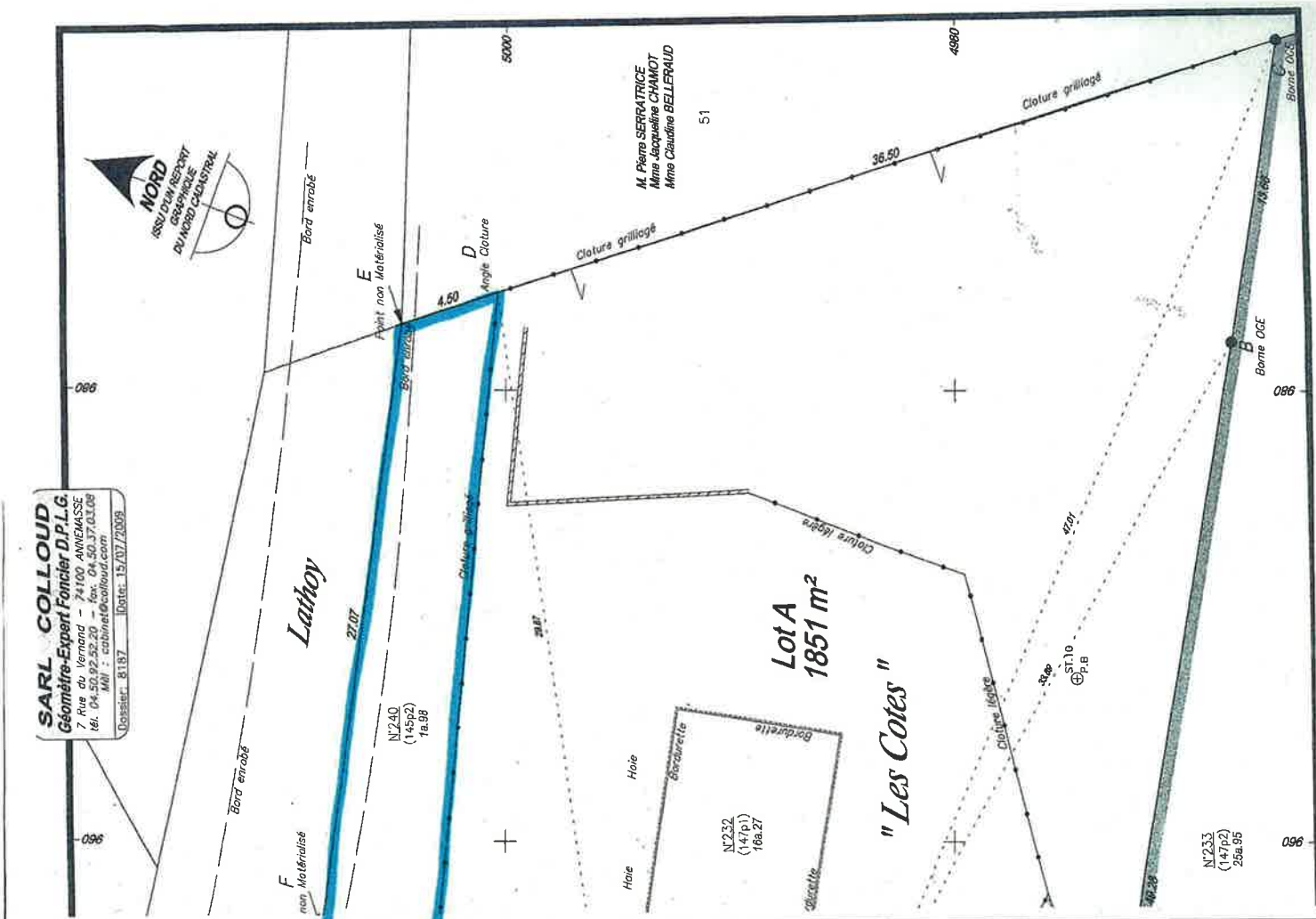
Les services de France Domaine ont estimé à 20 € le m² le 21/05/2013.

M. KIEFFER a accepté en date du 24/06/13 cette proposition.

Aussi, je vous demande :

- **d'ACCEPTER** cette cession de 204 m² au prix de 20 € le m² soit un total de 4080 €,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ou administratif correspondant,
- **de DIRE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

SARL COLLOUD
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 7 Rue du Vermand - 71100 ANNEMASSE
 Tél. 04.50.92.52.20 - Fax. 04.50.37.03.09
 M.M. : cabinet@colloud.com
 Dossier: 8187 Date: 15/07/2009



M. Pierre SERRATRICE
 Mme Jacqueline CHAMOT
 Mme Claudine BELLEMAUD

Lot A
1851 m²

"Les Cotes"

"Les Marais"

Lot B
SCI VERCHAMP

N°236
 (14802)
 359.78

N°234
 (14403)
 19.48

N°235
 (14801)
 09.20

N°146
 Propriété EDF
 (transformateur)

N°237
 (14401)
 09.05

N°238
 (14402)
 09.09

N°240
 (14592)
 19.98

N°232
 (14711)
 19.27

N°233
 (14702)
 259.95

**CESSION D'EMPRISE FONCIERE A LA COMMUNE
PAR M. ET MME LANGUE-TOURNIER**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

M. et Mme LANGUE-TOURNIER sont propriétaires des parcelles n° 99 et 100, section BM à Thairy au lieudit « Sous Pierre ».

Le chemin Sous-Pierre qui passe au droit de leur propriété s'est élargi de par le passage des véhicules et M. et Mme LANGUE-TOURNIER ont demandé par courrier du 09/02/2011 de régulariser les emprises publiques.

Le relevé effectué par le Cabinet de Géomètres SCP DUPONT fait apparaître une emprise de 335 m² sur leur propriété.

Le document d'arpentage a été signé par les propriétaires. Les services de France Domaine ont estimé le prix du m² en date du 23/05/2012 à 2,50 € le m².

Il a été proposé un prix forfaitaire de 900 € que M. et Mme LANGUE-TOURNIER ont accepté.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- d'**ACCEPTER** cette cession à titre onéreux pour un prix forfaitaire de 900 €,
- d'**AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte notarié ou administratif correspondant,
- de **DIRE** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Commune.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
Saint-Julien-en-Genevois

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 20911
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
1^{ère} Inspection
Cité Administrative
7 Rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Tél. : 04 50 88 42 68

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : 24/10/2012 effectuée sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le _____ par M. _____ géomètre à _____

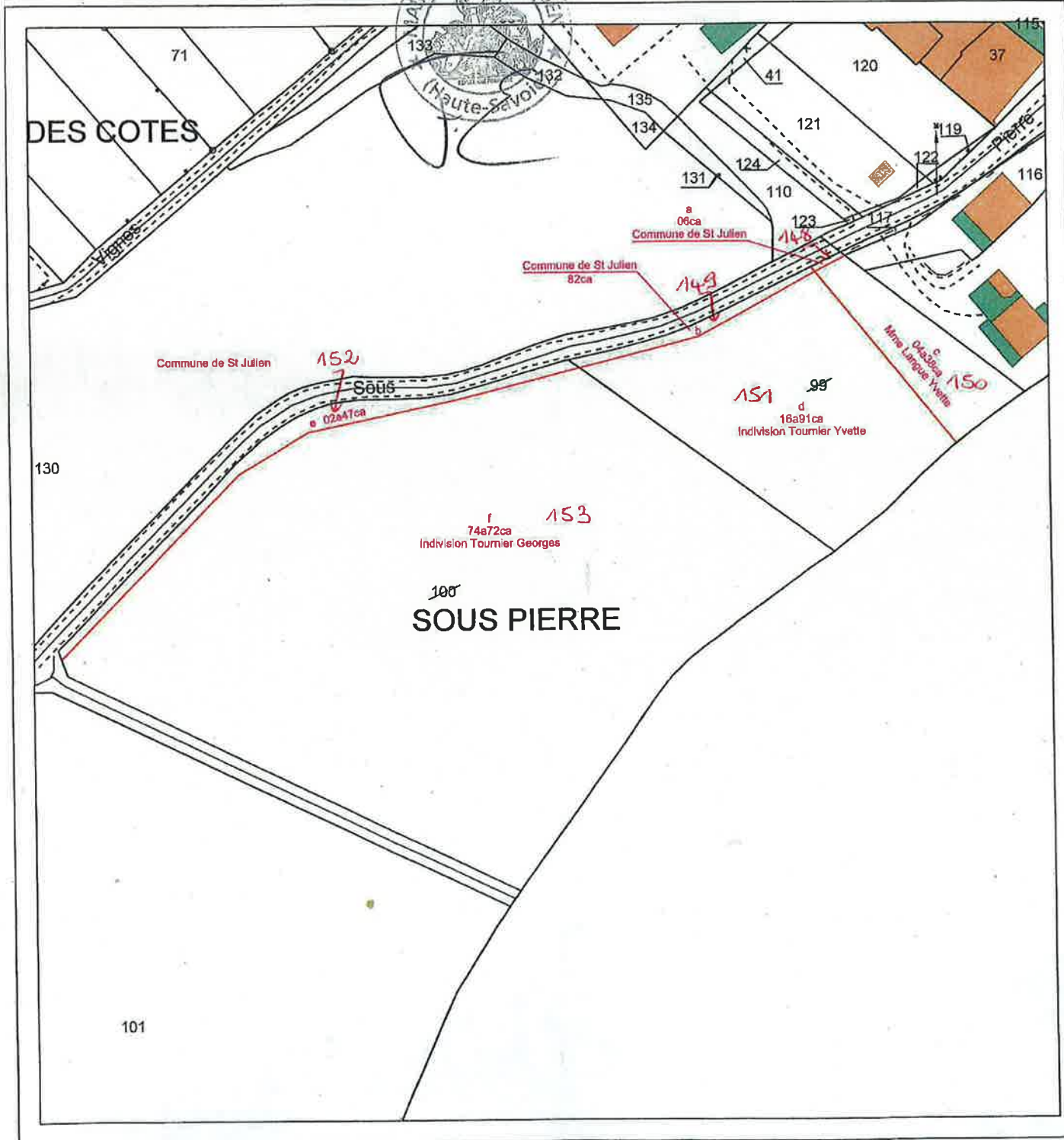
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463

A St Julien, le 24.10.12 *Philippe*

Section : BM
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/10/2012
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. Philippe Scholtès
à : Archamps
Date : 22/10/2012
Signature : *Philippe Scholtès*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan récoût par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebattu du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'avoué et notaire).



DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 OCTOBRE 2013

Période du 07/09/2013 au 11/10/2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération en date du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 20 la compétence de « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal » ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal complète ladite délibération du 10 avril 2008 en plaçant à 5 000 000 € le montant maximum de ligne de trésorerie ;

Considérant que la Commune a un besoin de trésorerie de ce montant pour cette année 2013 et début 2014 ;

Considérant l'offre de la Caisse d'Epargne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de souscrire à l'offre de la Caisse d'Epargne consistant à ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 5 millions d'euros de septembre au 20 décembre 2013 ramené à 1.5 million d'euro du 21 décembre 2013 au 30 septembre 2014.

ARTICLE 2 : de contractualiser sur les bases suivantes :

- . taux d'intérêt (base de calcul exact / 360) : EONIA + marge de 2.50 %
- . paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- . commission d'engagement : 5 000 €
- . commission de non-utilisation : 0.20 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen - périodicité identique aux intérêts.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **16 SEP. 2013**
Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

Transmis et affiché le : **16 SEP. 2013**
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE
1.4 DES PORTES SECTIONNELLES
 DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget ;

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière ;

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance préventive et corrective des portes sectionnelles du Centre Technique Municipal.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier le contrat de maintenance préventive et corrective des portes sectionnelles du Centre Technique Municipal pour une durée de 1 an à partir du 31 juillet 2013 à l'entreprise CRAWFORD (91 Evry) pour un montant de 684.64 HT, soit 818.83 TTC. Il sera renouvelable 3 fois par reconduction express.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

27 SEP. 2013

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le :
Retiré le :

27 SEP. 2013



N° 36/2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : Affaire Commune / SCI LAURIEVE (ancienne marbrerie GANDY)

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération en date du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU l'alinéa 11 de cet article prévoyant que le Maire « fixe les rémunérations et règle les honoraires des avocats, (...) » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler les honoraires du cabinet MEROTTO & JULIAND – Le Galien A – 28, avenue de Genève à Saint-Julien-en-Genevois qui a assisté la Commune sur ce dossier, pour un montant total de 2 990 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 2/10/13
Le Maire,
Jean-Michel THENARD.

Transmis et affiché le :
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**DECISION DU MAIRE**

Objet : Prémption par la Commune sur DIA n° 13/52 de l'ensemble immobilier situé
2.3 sur la parcelle n° 137 section BE appartenant à la SCI CAP A L'EST.

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 13/52 citée en objet, réceptionnée en Mairie le 13/08/2013,

VU l'avis de France Domaine en date du 13/09/2013 qui estime le bien à 325 000 €,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213.1 et suivants et R.213.4 et suivants,

Considérant que, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, la décision d'exercer le droit de préemption urbain sur cette propriété a pour objet de :

- mettre en œuvre un projet urbain dans le cadre de l'étude sur l'entrée Ouest de la ville de Saint-Julien-en-Genevois conformément aux délibérations n° 1 bis/11 du 16/06/11 qui a lancé la concertation et n° 1/12 du 14/06/12 qui en a tiré le bilan,
- sauvegarder les espaces naturels dans le cadre du contrat de rivière qui a fait l'objet de la délibération du 17/02/11 engageant la Commune de Saint-Julien-en-Genevois avec la Communauté de Communes du Genevois pour l'aménagement des cours d'eaux, conformément aux plans annexés à ce contrat de rivières.

Un marché de groupement de commandes avec la Communauté de Communes a été approuvé par délibération du 03/03/11,

Considérant que ce site est stratégique pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et qu'il y a lieu d'augmenter d'environ 10 % le prix estimé par France Domaine,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'exercer son droit de préemption urbain ouvert par les articles L.213.1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur la parcelle n° 137 section BE appartenant à la SCI CAP A L'EST située route de Lyon pour 6 229 m² pour un montant de 360 000 €,

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Maître David BOREY, notaire à Saint-Julien-en-Genevois, et mandataire des vendeurs.

ARTICLE 4 :

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le - 7 OCT. 2013
Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Informations réglementaires :

Conformément à l'article R.213-10, le propriétaire ou son mandataire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- a) soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b),
- b) soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- c) soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

Transmis et affiché le :
Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **Recours au Tribunal Administratif contre le Permis de Construire n° 07424313A0001 délivré le 14/02/2013 à Madame GRIVEL – DELLILAZ Patricia.**
Mandat à donner à Maître LIOCHON

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, autorisant le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions dirigées contre elle,

Considérant le recours contre le Permis de Construire n° 07424313A0001 délivré le 14/02/2013 à Madame GRIVEL-DELLILAZ Patricia pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation situé 1 chemin de la Ferme sur la parcelle AH 105.

Considérant qu'il convient à la Commune de présenter son mémoire en défense,

DECIDE

ARTICLE 1 : De missionner Maître LIOCHON, 129, rue Sommeiller – 73000 – CHAMBERY, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux et tous ceux qui viendraient à intervenir concernant la même affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **9 OCT. 2013**



Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **Recours au Tribunal Administratif contre le Permis de Construire**
2.1 **n° 07424312A0033 délivré le 19/03/2013 à la SCI RHONE II**
 Mandat à donner à Maître LIOCHON

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, autorisant le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions dirigées contre elle,

Considérant le recours contentieux contre le Permis de Construire n° 07424312A0033 délivré le 19/03/13 à la SCI RHONE II pour la construction d'un immeuble collectif situé rue du Jura sur la parcelle AI 22,

Considérant qu'il convient à la Commune de présenter son mémoire en défense,

DECIDE

ARTICLE 1 : De missionner Maître LIOCHON, 129, rue Sommeiller – 73000 – CHAMBERY, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux et tous ceux qui viendraient à intervenir concernant la même affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **- 9 OCT. 2013**

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le :
Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : Recours contre la Déclaration Préalable n° 07424313A0031 sans opposition à la date du 29/05/2013 aux Cartonnages Roset représentés par Monsieur CHASTAN Jacques

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, autorisant le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions dirigées contre elle,
Considérant le recours contre la déclaration préalable n° 07424313A0031 sans opposition le 29/05/2013 aux Cartonnages Roset, représenté par CHASTAN Jacques pour la division en 2 lots parcelles AK 204p et 205p situés Rue de l'Industrie.
Considérant qu'il convient à la Commune de présenter son mémoire en défense,

DECIDE

ARTICLE 1 : De missionner Maître LIOCHON, 129, rue Sommeiller – 73000 – CHAMBERY, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux et tous ceux qui viendraient à intervenir concernant la même affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

-- 9 OCT. 2013

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le



Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :

